



DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

ARRETE PORTANT ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A UN MAIRE-ADJOINT

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-2, L 2122-18, L 2122-32 et L 2122-33,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2023 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2023 acceptant la démission d'une maire-adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2023 relative à l'élection d'un maire-adjoint,

Vu le procès-verbal d'élection du maire-adjoint du 12 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder un certain nombre de délégations pour la bonne administration de la commune de La Chapelle Saint-Ursin,

ARRETE

Article 1 : Madame Karine PAIS, 4^{ème} maire-adjointe, reçoit délégation permanente de fonctions dans les domaines suivants :

- ✕ Affaires sociales
- ✕ Personnes âgées
- ✕ Solidarités
- ✕ Commerce, artisanat.

A ce titre, Madame Karine PAIS aura pour mission de :

- définir les grandes orientations dans lesdites missions ;
- proposer les grandes orientations budgétaires dans les domaines relevant de sa délégation ;
- initier et valider les propositions d'actions et les projets correspondants ;
- superviser la mise en œuvre et assurer la promotion des réalisations.

Article 2 : Madame Karine PAIS reçoit à ce titre délégation permanente de signature pour les documents suivants relatifs aux domaines pour lesquels elle a reçu délégation permanente de fonctions :

- les courriers,
- les certificats administratifs et attestations,



- les délibérations du conseil municipal ainsi que toutes pièces correspondantes telles que les conventions, les contrats, les avenants et autres documents nécessaires à l'accomplissement de ces actes,
- les procès-verbaux,
- les extraits ou copies de pièces administratives,
- les dépenses et recettes courantes de la commune.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au maire :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Karine PAIS, pour signer les décisions relatives aux domaines pour lesquels elle a reçu délégation permanente de fonctions, et pour signer toutes pièces correspondantes telles que les conventions, les contrats, les avenants et autres documents nécessaires à l'accomplissement de ces actes, y compris les actes relatifs aux attributions données en matière de marchés publics et accords cadres passés selon la procédure adaptée et les seuils prévus par le Code des Marchés Publics.

Cette subdélégation prendra effet dès que la délibération de délégation de pouvoir du conseil municipal au maire sera exécutoire.

Article 4 : L'ensemble des délégations et subdélégations ainsi définies dans cet arrêté est accordé sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date de transmission à la Préfecture du Cher et de sa publication.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Le maire de La Chapelle Saint-Ursin et madame la trésorière du service de gestion comptable de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 14 avril 2023

La 4^{ème} maire-adjointe,

Karine PAIS

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 17/04/2023
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 17/04/2023